

COMMUNE DE VILLEMONTAIS

(loire)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° ARR392023

Le Maire de la commune de Villemontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'article L 211-22 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code pénal,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errant dans les rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens et chats,

A R R E T E

ARTICLE 1

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

ARTICLE 2

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

ARTICLE 3

Il est interdit de proposer ou de déposer toute nourriture au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune ouvert au public, susceptibles d'attirer les chats et chiens errants.

ARTICLE 4

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Gendarmerie de Villerest,

qui seront chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemontais, le 28 Juillet 2023

Le Maire,

Marie Françoise GAUME

